



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.438/4
du 4 mai 2023

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant
l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 relatif à la procédure de
régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement'

Le 12 avril 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 relatif à la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 mai 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 mai 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', dispose :

« [Chaque Ministre] établit, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes. Le Gouvernement wallon définit le modèle de ce rapport, dit 'gender test' ».

Il ne résulte pas du dossier transmis à la section de législation que cette formalité aurait été accomplie.

L'auteur du projet veillera à son accomplissement et complètera le préambule en conséquence.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les alinéas 1^{er} à 4 seront rédigés comme suit :

« Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les articles 34, § 1^{er}, 1^o, et 34bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, les articles 32, § 1^{er}, 1^o, et 33, § 1^{er}, 1^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'article 22bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, l'article 23bis ; » ¹.

2. L'avis de la CWaPE n° CD-23b17-CWaPE-0925 du 17 février 2023 visé à l'alinéa 6 n'est pas, en l'espèce, une formalité obligatoire.

Conformément aux recommandations de légistique, si l'auteur du projet juge néanmoins utile de mentionner cette formalité au préambule, il convient de le faire sous la forme non d'un visa mais d'un considérant, qui prendra place après l'ensemble des visas ².

3. L'alinéa 7 sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 73.438/4 du Conseil d'État, donné le 4 mai 2023, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ³.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Interrogée sur ce qu'il convient d'entendre par « le gestionnaire de réseau [...] procède à des enquêtes en vue [de] régulariser la situation », la déléguée du Ministre a expliqué :

« Il s'agit de la vérification de la situation du client (a-t-il ou non un contrat avec un fournisseur, si oui lequel, etc.) ».

L'intention est donc de permettre au gestionnaire de réseau d'examiner, sur la base du contact qu'il a noué avec le client, la situation de ce dernier au regard des modalités de la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement.

La formulation de la disposition examinée sera, par souci de sécurité juridique, revue à la lumière des explications de la déléguée dès lors que le mot « enquêtes » est susceptible d'avoir une portée plus large que ce que l'auteur du projet entend prévoir.

¹ Voir, en ce sens, l'avis n° 43.982/4 donné le 21 janvier 2008 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 'relatif à la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement' dans lequel il est observé que le fondement juridique de l'arrêté est à trouver dans les dispositions décrétales qui permettent d'imposer des obligations de service public concernant la régularité et la qualité des fournitures d'électricité ou de gaz.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 35.

³ *Ibidem*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Article 2

1. L'article 2, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 'relatif à la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement' énonce :

« Le gestionnaire de réseau de distribution soumet au client concerné un formulaire de régularisation comprenant les options suivantes :

1° Si le client dispose déjà d'un contrat de fourniture à son ancienne adresse ou y était fourni par le fournisseur désigné, mais n'a pas encore prévenu son fournisseur de son déménagement, le formulaire reprend le nom du fournisseur de l'ancienne adresse ainsi que l'accord du client d'être alimenté par ledit fournisseur conformément aux conditions en cours ».

L'article 2, 3°, du projet entend abroger les mots « ou y était fourni par le fournisseur désigné ».

Cependant, l'article 3bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 'relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité' énonce :

« En cas de déménagement, la fourniture par le fournisseur avec lequel le client a conclu un contrat ou, le cas échéant, celle assurée par le fournisseur désigné, se poursuit à la nouvelle adresse du client selon les mêmes conditions ».

Interrogée sur la raison pour laquelle les mots « ou y était fourni par le fournisseur désigné » devraient être abrogés alors que l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 vise expressément cette situation, la déléguée du Ministre a expliqué :

« Nous voulions éviter de répéter une disposition déjà reprise dans l'AGW, mais si la suppression de la mention entraîne sa non application elle devrait rester ».

L'objet de la disposition modifiée n'est pas de reproduire une règle déjà énoncée dans l'arrêté du 30 mars 2006 mais de déterminer explicitement l'ensemble des hypothèses envisagées par cet arrêté qui constitue, au regard de l'arrêté ministériel du 3 mars 2008, une norme supérieure qu'il convient de respecter.

En conséquence, le 3° sera omis du projet.

2. Certains délais prévus dans les modifications envisagées au 4° et au 7° sont exprimés en jours ouvrables.

Il est de jurisprudence constante qu'à défaut de disposition contraire, l'expression « jours ouvrables » exclut le dimanche et les jours fériés légaux, mais que, par contre, le samedi est un jour ouvrable ⁴.

⁴ Voir par exemple C.E. (8^e ch.), 20 mai 2010, n° 204.165, Piret ; C.E. (8^e ch.), 11 février 2014, n° 226.375, Libert.

Si l'intention de l'auteur du projet est, pour l'application des dispositions à l'examen, ainsi que pour l'application de l'arrêté ministériel dans son ensemble ⁵, de ne pas considérer le samedi comme un jour ouvrable, il conviendrait de compléter l'arrêté ministériel par une disposition indiquant que la notion de « jour ouvrable » désigne tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

3. Compte tenu des modifications qu'entend apporter l'article 2, 5° à 7°, du projet à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 (article 2, alinéa 2, 2°, en projet), la formulation de l'article 2, alinéa 2, 2°, en projet doit faire l'objet d'une modification reprise sous un 4°, consistant à remplacer cet article 2, alinéa 2, 2°, comme suit :

« Si le client ne dispose pas encore d'un contrat de fourniture, le formulaire de régularisation permet au client d'être fourni par le fournisseur de l'ancien occupant ou par un fournisseur de son choix qu'il doit préciser dans le formulaire.

Le formulaire mentionne le nom du fournisseur de l'ancien occupant. Dans le cas où il est fourni par le fournisseur de l'ancien occupant, le formulaire mentionne le nom de ce fournisseur. Le formulaire précise également au client qu'il recevra une proposition de contrat du fournisseur de l'ancien occupant ou du fournisseur qu'il aura mentionné sur le formulaire et qu'il disposera d'un délai de vingt jours calendrier pour accepter cette proposition de contrat ou pour signer un contrat avec un autre fournisseur de son choix. Le formulaire indique également que, passé ce délai si le client n'a pas signé de contrat avec un fournisseur, le gestionnaire de réseau de distribution pourra procéder à la coupure de son alimentation électrique.

Après réception du formulaire, le gestionnaire de réseau de distribution informe dans un délai de trois jours le fournisseur, mentionné par le client, du souhait du client d'être alimenté. Dès réception de l'information, le fournisseur dispose d'un délai de dix jours pour contacter le client et lui envoyer une proposition de contrat sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité. Le client dispose d'un délai de vingt jours pour signer le contrat et accepter les conditions du contrat soumises ou pour signer un contrat avec un autre fournisseur de son choix. Le fournisseur informe le gestionnaire de réseau de distribution de la conclusion du contrat dans un délai de trois jours ouvrables.

En cas d'échec quant à la procédure de conclusion d'un contrat de fourniture telle que prévue à l'alinéa précédent, la procédure de régularisation est considérée comme un échec et le gestionnaire de réseau de distribution peut procéder à la suspension de l'alimentation ».

⁵ La notion de « jours ouvrables » figure en effet dans les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 actuellement en vigueur.

4. Au 8°, ce n'est pas la deuxième phrase de l'alinéa 2, 3°, en projet que l'auteur du projet entend abroger mais l'actuel alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2008.

Il convient dès lors d'insérer cette modification de la manière indiquée dans l'observation 6 ci-après.

5. Au 9° (devenant 5°), la modification sera conçue comme suit :

« 5° au nouvel alinéa 2, anciennement alinéa 1^{er}, le 3° est complété comme suit :

‘Le gestionnaire de réseau prend contact avec le client pour fixer une date pour procéder au scellement’ ».

6. L'alinéa nouveau qu'entend par ailleurs insérer le 9° a vocation à s'appliquer, comme l'a confirmé la déléguée du Ministre, aux trois options figurant respectivement à l'alinéa 2, 1° à 3°, en projet et pas uniquement à l'option reprise au 3°.

L'alinéa nouveau en projet est donc appelé à remplacer l'alinéa 2 existant et à former l'alinéa 3 de l'article 2 en projet. Cette modification fera dès lors l'objet d'un 6° rédigé comme suit :

« 6° l'alinéa 2 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

‘Le formulaire précise au client qu'il doit être renvoyé dûment complété au gestionnaire de réseau de distribution dans un délai de sept jours’ »⁶.

7. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que le projet ne prévoit pas que le gestionnaire de réseau doit informer le fournisseur du souhait du client de procéder au scellement des compteurs conformément à l'article 2, alinéa 2, 3°, en projet, alors qu'il prévoit des échanges d'informations entre ces deux acteurs en ce qui concerne les autres options figurant aux 1° et 2° de cette disposition.

Il lui appartient de vérifier si telle est bien son intention.

Article 5 (nouveau)

Il convient d'insérer dans le projet un nouvel article 5 en vue de prévoir que l'actuel article 4 devient l'article 5.

⁶ Les modifications apportées aux subdivisions d'un dispositif portent, en principe, sur les subdivisions existantes et doivent en conséquence se référer à celles-ci et non aux subdivisions du dispositif telles qu'elles résultent des modifications envisagées. Par conséquent, il n'y a pas lieu de préciser dans la phrase liminaire que le remplacement de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 porte sur « le nouvel alinéa 3, anciennement alinéa 2 » de l'article 2.

Les articles subséquents du projet seront renumérotés en conséquence

Articles 5 et 6 (devenant 6 et 7)

Les modifications prévues par les articles 5 et 6 du projet aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 qui exécutent l'arrêté du 30 mars 2006 'relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz' sont différentes de celles apportées par les articles 1^{er} à 4 du projet qui exécutent quant à elles les dispositions de l'arrêté du 30 mars 2006 'relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité'.

La section de législation n'aperçoit pas ce qui justifie ces différences, d'autant plus que, dans la version actuelle de l'arrêté ministériel du 3 mars 2008, les procédures de régularisation prévues dans le cadre d'un déménagement dans le marché de l'électricité et dans le marché du gaz sont identiques.

Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a expliqué qu'il s'agissait effectivement d'une erreur et que les modifications apportées à la partie électricité devaient être transposées à la partie gaz.

Le projet sera revu en conséquence, étant entendu que les observations de la section de législation concernant la partie électricité valent *mutatis mutandis* pour la partie gaz.

Article 7

Contrairement à ce que laisse penser l'article 7 du projet, l'intention de l'auteur du projet n'est pas de modifier les effets dans le temps de l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 mais uniquement de régler l'entrée en vigueur du projet examiné.

En outre, comme l'a expliqué la déléguée du Ministre, l'intention n'est pas de déroger au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', à savoir à partir du dixième jour après celui de la publication au *Moniteur belge*.

Compte tenu de ce qui précède, l'article 7 du projet sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET